

Du vingt-un Octobre mil huit cent quatre-vingt-treize, à deux heures du matinACTE DE MARIAGE de Kyppolite, Marius, Castel

N° 17

Castel  
&  
Janis

Agé de Quarante ans, né à La Palitte département  
de la Per le vingt-quatre du mois de juillet  
mil huit cent cinquante-trois profession de Cultivateur domicilié  
à La Gard département de la Per fils Majeur  
de Joseph, Castel né à Collongues département  
de la Per profession de Cultivateur en son vivant domicilié  
à La Gard département de la Per et  
de Catherine, Baud née à Collongues département  
de la Per profession de Propriétaire de Menages, domestique à La Gard  
(Per) La mère lui présente et consentant d'un part

Et de Caroline, Marie, Janis Veuve de Jules,  
Amant, Celestin, Guat

Agée de Quarant-sept ans, née à La Gard département  
de la Per le vingt-neuf du mois de Avril  
mil huit cent cinquante-six profession de Ancienne domiciliée  
à La Gard département de la Per fille Majeure de  
Jean, Bonan, Janis né à Grasse département  
de Alpes-Maritimes profession de Cultivateur domicilié  
à La Gard en son vivant département de la Per et de  
Joseph, Rivi, Jayann, Clary née à La Gard département  
de la Per, son époux, en son vivant Cultivateur, domicilié à La  
Gard (Per) d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par  
nous, sans opposition, les Dimanches huit et quinze Octobre  
Mil huit cent quatre-vingt-treize, demeurés affichés pendant le  
délai voulu par la loi

2° Au l'Acte de naissance du futur Epoux  
3° Au l'Acte de décès du père du futur Epoux  
4° Au l'Acte de naissance de la future Epouse  
5° Au l'Acte de décès du père de la future Epouse  
6° Au l'Acte de décès de la mère de la future Epouse  
7° Au Enfin l'Acte de décès de l'Epoux de la future Epouse

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits  
et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié  
par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'ils le font et fait de  
contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_ du mois de \_\_\_\_\_  
mil huit cent \_\_\_\_\_ par devant M<sup>e</sup> \_\_\_\_\_  
notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Caroline, Marie, Janis  
et l'autre Kyppolite, Marius, Castel

Le tout en présence de Maquere, Bibe  
domicilié à Coulon département de la Per Agé  
de Quarant-dix ans, profession de Brigadier de Gendarmes à la Mer, ancien  
du futur

De Janis, Joseph  
domicilié à Coulon département de la Per Agé  
de Quarant ans, profession de Epicier, frère de la future

De Feraud, Charles  
domicilié à Coulon département de la Per Agé  
de Cinquant-deux ans, profession de Rebouteur de la Mer, non parent ni  
allié du futur

Et de Dumas, Egeard  
domicilié à Coulon département de la Per Agé  
de Quarant ans, profession de Adjusteur, Allié de la future

Après quoi Moi, Silvère, Leopold, Richaud Adjoint  
délégué par Monsieur le Maire de La Gard  
faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont  
unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la  
principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future  
et les quatre témoins; La mère du futur ayant déclaré en le  
savoir & a fait par nous signer  
Y. Apparaissant des sept mots rayés nuls \_\_\_\_\_

Kyppolite Marius Janis  
Janis Acme  
E. Dureau Michere